

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 68

19 mars 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

69/81/CEE:

Directive du Conseil, du 13 mars 1969, modifiant la directive du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses 1

69/82/CEE:

Directive du Conseil, du 13 mars 1969, concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans le domaine de la recherche (prospection et forage) de pétrole et de gaz naturel (ex classe 13 C.I.T.I.) 4

Commission

69/83/CEE:

Décision de la Commission, du 24 février 1969, relative à la fixation du prix minimum du fromage français pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 209/69 7

69/84/CEE:

Décision de la Commission, du 25 février 1969, relative à la création d'un Comité consultatif des plantes vivantes et des produits de la floriculture 8

69/85/CEE:

Décision de la Commission, du 26 février 1969, autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer le relèvement du droit de son tarif national vers celui du tarif douanier commun, en ce qui concerne l'importation de 21.000 tonnes d'aluminium brut 10

69/86/CEE:

Décision de la Commission, du 27 février 1969, modifiant la décision de la Commission, du 16 décembre 1968, autorisant le royaume des Pays-Bas à vendre à prix réduit du beurre de stock public 13

Sommaire (suite)

69/87/CEE:

Décision de la Commission, du 28 février 1969, modifiant la décision de la Commission, du 17 décembre 1968, autorisant le royaume de Belgique à vendre à prix réduit du beurre de stock privé sous forme de beurre concentré 14

69/88/CEE:

Décision de la Commission, du 3 mars 1969, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 252/69 15

69/89/CEE:

Décision de la Commission, du 4 mars 1969, relative à la fixation, dans le secteur de la viande bovine, du prix minimum de vente du produit ayant fait l'objet de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 259/69 16

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 13 mars 1969

modifiant la directive du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses

(69/81/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que l'annexe I de la directive du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ⁽³⁾, contient une liste des substances dangereuses classées en fonction du numéro atomique de l'élément le plus caractéristique de leurs propriétés, ainsi que les modalités d'étiquetage pour chaque substance sous la

forme d'un renvoi aux annexes II, III et IV ; que, sous le point 8 « Oxygène », figure comme numéro 5 le groupe de substances « Peroxydes organiques exempts de flegmatisants » ;

considérant qu'il résulte d'un nouvel examen des indications de danger pour les peroxydes organiques qu'un étiquetage uniforme de ce groupe n'est pas approprié ; que, pour tenir compte de certaines différences en ce qui concerne le degré de danger des divers peroxydes, une subdivision du groupe est nécessaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

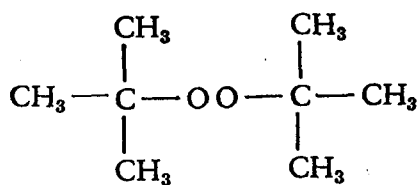
Article premier

A l'annexe I de la directive du Conseil, du 27 juin 1967, le texte du numéro 5 du point 8 « Oxygène » est supprimé et remplacé par :

⁽¹⁾ JO n° C 135 du 14. 12. 1968, p. 30.

⁽²⁾ JO n° C 26 du 28. 2. 1969, p. 14.

⁽³⁾ JO n° 196 du 16. 8. 1967, p. 1.



5. Peroxyde de butyle tertiaire

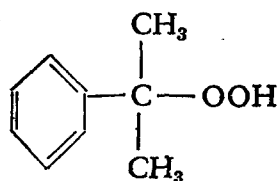
Di-tert.-Butylperoxid

Di-tert.-butylperoxyde

Perossido di butile terziario

F + Xi R: 5-28-84

S: 15-21-29-35-36-65-67-77-104



6. Hydroperoxyde de cumyle

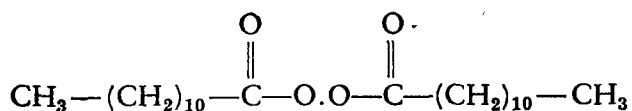
Cumolhydroperoxid

Cumeenhydroperoxyde

Idroperossido di cumene (idroperossido di cumolo)

F + C R: 5-28-82

S: 15-21-29-35-36-42-53-65-67-77-104



7. Peroxyde de lauroyle

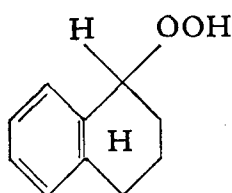
Dilauroylperoxid

Dilauroylperoxyde

Perossido di lauroile

F + Xi R: 22-84

S: 15-21-29-35-36-77-104



8. Hydroperoxyde de tétraline

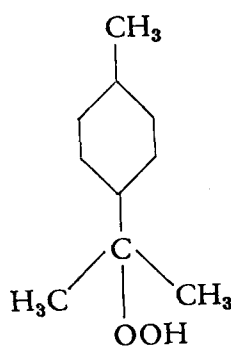
Tetralinhydroperoxid

Tetralinehydroperoxyde

Idroperossido di tetralina

F + C R: 5-28-82

S: 15-21-29-35-36-42-53-65-67-77-104



9. Hydroperoxyde de p. menthyle

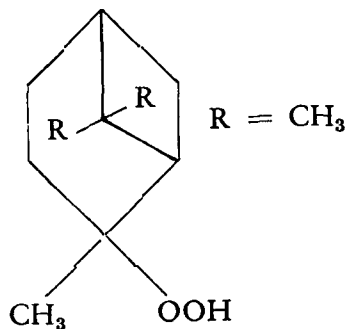
p-Menthanhydroperoxid

p-menthaanhydroperoxyde

Idroperossido di p-mentano

F + C R: 5-28-82

S: 15-21-29-35-36-42-65-67-77-104



10. Hydroperoxyde de pinanyle

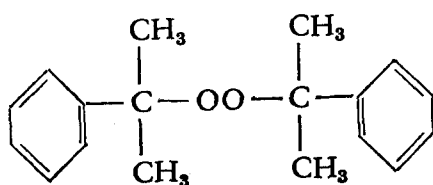
Pinanhydroperoxid

Pinaanhydroperoxyde

Idroperossido di pinano

F + C R: 5-28-64-82

S: 15-21-29-35-36-42-65-67-77-104



11. Peroxyde de cumyle

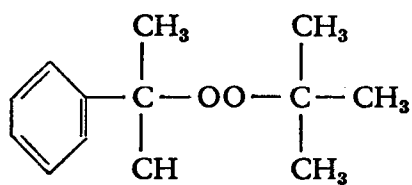
Dicumylperoxid

Dicumylperoxyde

Perossido di cumile

F + Xi R: 22-84

S: 15-21-29-35-36-42-77-104



12. Peroxyde de butyle (tert.) et de cumyle

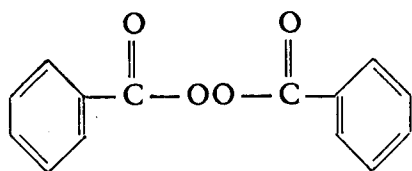
Tert.-Butyl-cumylperoxid

Tert.-butyl-cumylperoxyde

Perossido di cumile e di butile terziario

F + C R: 5-28-64-82

S: 15-21-29-35-36-42-65-67-77-104



13. Peroxyde de benzoyle

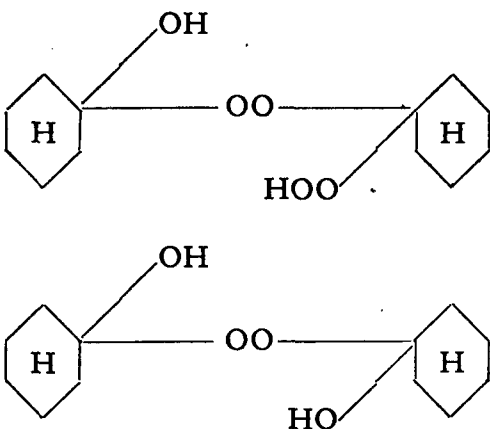
Benzoylperoxid (Dibenzoylperoxid)

Benzoylperoxyde (dibenzoylperoxyde)

Perossido di benzoile

E R: 3-84

S: 15-21-25-26-28-29-32-35-36-65-77-104



14. Peroxydes et hydroperoxydes de cyclohexanone [peroxyde de 1-hydroxy-1'-hydroperoxy-dicyclohexyle et peroxyde de bis(1-hydroxy-cyclohexyle)]

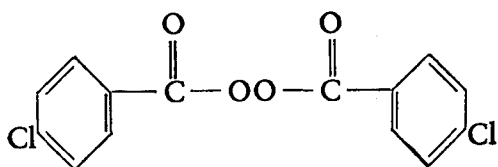
Cyclohexanonperoxide und -hydroperoxide [1-Hydroxy-1'-hydroperoxy-dicyclohexylperoxid und bis(1-Hydroxy-cyclohexyl)-peroxid]

Cyclohexanon peroxyden en hydroperoxyden [1-hydroxy-1'-hydroperoxy-dicyclohexylperoxyde en bis(1-hydroxy-cyclohexyl)-peroxyde]

Perossidi e idroperossidi di cicloesane [perossido di 1-idrossi-1'-idroperossi-dicicloesile e perossido di bis(1-idrossi-cicloesile)]

E + C R: 3-82

S: 15-21-25-26-28-29-32-35-36-42-65-77-104



15. Peroxyde de p. chlorobenzoyle

p, p'-Dichlorobenzoylperoxid

[bis(4-Chlorbenzoyl)]-peroxid

p, p'-dichloorbenzoylperoxyde

[bis(4-chloorbenzoyl)]-peroxyde

Perossido di paraclorobenzoile

E R: 3-84

S: 15-21-25-26-28-29-32-35-36-42-65-77-104

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive, de manière qu'elles soient appliquées au plus tard le 1^{er} janvier 1970.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1969.

Par le Conseil

Le président

J. DUPONG

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 13 mars 1969

concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans le domaine de la recherche (prospection et forage) de pétrole et de gaz naturel (ex classe 13 C.I.T.I.)

(69/82/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3 et son article 63 paragraphes 2 et 3,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement ⁽¹⁾, et notamment son titre IV D,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ⁽²⁾, et notamment son titre V C,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽³⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽⁴⁾,

considérant que les programmes généraux prévoient l'instauration de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans le domaine de la recherche (prospection et forage) de pétrole et de gaz naturel entre le début de la troisième étape et l'expiration de la deuxième année de la troisième étape ; que ces activités comprennent la recherche de gisements de pétrole et de gaz naturel par tous les moyens appropriés, la mise en exploitation d'un gisement précédant l'extraction du pétrole et du gaz naturel, ainsi que la préparation du terrain nécessaire à cette fin ;

considérant que depuis l'adoption des programmes généraux une nomenclature des activités industrielles propre à la Communauté économique européenne a été établie sous le nom de « Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes » (N.I.C.E.) ; que cette nomenclature, qui contient les références aux nomenclatures nationales, est, tout en suivant le même classement décimal, mieux adaptée que la nomenclature C.I.T.I. (« Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activités économiques ») aux besoins des États membres de la Communauté ;

considérant que la directive du Conseil, du 7 juillet 1964, concernant la réalisation de la liberté d'éta-

blissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans les industries extractives (classes 11 — 19 C.I.T.I.) ⁽⁵⁾ n'avait supprimé les restrictions existantes, pour le pétrole et le gaz naturel, à l'exercice de l'activité de la prospection et du forage que dans la mesure où elle est effectuée par l'exploitant de la concession de production ; que la présente directive vise, d'une part, les titulaires de permis de recherche (prospection et forage) et, d'autre part, les entreprises qui effectuent des travaux de recherche dans l'extraction du pétrole et du gaz naturel pour le compte du titulaire d'une concession de production ou d'un permis de recherche (entreprises sous contrat) ou pour leur propre compte ;

considérant que le champ d'application géographique de la présente directive concorde avec celui de la directive susmentionnée ;

considérant que l'exercice de certaines professions (ingénieur, géologue, géophysicien) peut, sur le plan technique, être intimement lié à la recherche (prospection et forage) de pétrole et de gaz naturel ; que la libération de ces professions et la reconnaissance mutuelle des diplômes et des titres les concernant feront l'objet de directives spéciales englobant l'ensemble des professions techniques ;

considérant que, conformément aux dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, les restrictions concernant la faculté de s'affilier à des organisations professionnelles doivent être éliminées dans la mesure où les activités professionnelles de l'intéressé comportent l'exercice de cette faculté ;

considérant que le régime applicable aux travailleurs salariés accompagnant le prestataire de services ou agissant pour le compte de ce dernier est réglé par les dispositions prises en application des articles 48 et 49 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres suppriment, en faveur des personnes physiques et des sociétés mentionnées au

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

⁽³⁾ JO n° 268 du 6. 11. 1967, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° C 1 du 12. 1. 1968, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° 117 du 23. 7. 1964, p. 1871/64.

titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ci-après dénommées bénéficiaires, les restrictions visées au titre III desdits programmes, pour ce qui concerne l'accès aux activités mentionnées à l'article 2 et l'exercice de celles-ci.

Article 2

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux activités non salariées de la recherche (prospection et forage) du pétrole et du gaz naturel qui figurent à l'annexe III du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, ex classe 13.

Ces activités correspondent à celles qui sont énumérées dans le groupe 130 de la « Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes » (N.I.C.E.), qui tient compte des particularités structurelles des industries extractives européennes.

2. Ces activités ont pour objet la recherche de gisements de pétrole et de gaz naturel par tout moyen approprié, le développement des gisements avant l'extraction proprement dite du pétrole et du gaz naturel et la préparation du terrain.

3. Ces activités peuvent être exercées :

- par des entreprises qui effectuent des travaux de recherche pour leur propre compte pour autant qu'elles ne soient pas titulaires d'une concession de production, ou
- par des entreprises qui effectuent des travaux de recherche pour le compte d'autrui.

Article 3

1. Les États membres suppriment les restrictions qui notamment :

- a) empêchent les bénéficiaires de s'établir dans le pays d'accueil ou d'y fournir des prestations de services aux mêmes conditions et avec les mêmes droits que les nationaux ;
- b) résultent d'une pratique administrative ayant pour effet d'appliquer aux bénéficiaires un traitement discriminatoire par rapport à celui qui est appliqué aux nationaux ;
- c) du fait de prescriptions ou pratiques, excluent les bénéficiaires de l'octroi de permis ou de concessions, les assujettissent à des limitations ou les subordonnent à des conditions requises d'eux seuls ;
- d) excluent les bénéficiaires de l'exercice d'une activité dans les organisations professionnelles.

2. Parmi les restrictions à supprimer figurent spécialement celles faisant l'objet des dispositions qui interdisent ou limitent de la façon suivante, à l'égard des bénéficiaires, l'établissement ou la prestation des services :

a) *en Belgique :*

par l'obligation de posséder une carte professionnelle (article 1^{er} de la loi du 19 février 1965) ;

b) *en France :*

par l'obligation de posséder une carte d'identité d'étranger commerçant (décret-loi du 12 novembre 1938, décret du 2 février 1939, loi du 8 octobre 1940) ;

c) *en Italie :*

par l'obligation de posséder la nationalité italienne, ou le siège social en Italie pour les sociétés, ou la condition de réciprocité, pour obtenir des concessions permettant de rechercher (par prospection et forage) des hydrocarbures (« legge » n° 613 du 21 juillet 1967, « legge » n° 28 de la région du Trentin-Haut-Adige du 21 novembre 1958, « legge » n° 45 de la région de Sardaigne du 8 novembre 1968).

Article 4

Les États membres n'accordent à ceux de leurs ressortissants qui se rendent dans un autre État membre en vue d'exercer l'une des activités définies à l'article 2, aucune aide qui soit de nature à fausser les conditions d'établissement.

Article 5

1. Lorsqu'un État membre d'accueil exige de ses ressortissants, pour l'accès à l'une des activités visées à l'article 2, une preuve d'honorabilité et la preuve qu'ils n'ont pas été déclarés antérieurement en faillite, ou l'une de ces deux preuves seulement, cet État accepte comme preuve suffisante, pour les ressortissants des autres États membres, la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Lorsqu'un tel document n'est pas délivré par le pays d'origine ou de provenance en ce qui concerne l'absence de faillite, il pourra être remplacé par une déclaration sous serment faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Les documents délivrés conformément aux paragraphes 1 et 2 ne devront pas, lors de leur production, avoir plus de trois mois de date.

4. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 6, les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents visés ci-dessus et en informent immédiatement les autres États membres et la Commission.

5. Pour autant que la délivrance d'une autorisation est subordonnée à la preuve de capacités techniques, l'État membre d'accueil prend en considération les travaux effectués hors de son territoire au même titre que les travaux effectués sur ce territoire.

De même, lorsque dans l'État membre d'accueil la capacité financière doit être prouvée, cet État considère les attestations délivrées par les banques du pays d'origine ou de provenance comme équivalentes aux attestations délivrées sur son propre territoire.

Article 6

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 7

Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 1969.

Par le Conseil
Le président
J. DUPONG

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 février 1969

relative à la fixation du prix minimum du fromage français pour l'adjudication visée
au règlement (CEE) n° 209/69

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/83/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et
notamment son article 35,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n°
1099/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif
aux dispositions transitoires applicables à certaines
mesures nationales d'intervention dans le secteur du
lait et des produits laitiers ⁽²⁾ prévoit la remise sur le
marché des produits laitiers détenus par les organ-
ismes d'intervention à la suite d'achats effectués au
titre de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE ⁽³⁾
après que les conditions de vente aient été déterminées
cas par cas ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 209/69 de la Commission, du
3 février 1969, relatif à un avis d'adjudication pour
l'écoulement de fromage de stock détenu par l'orga-
nisme d'intervention français ⁽⁴⁾, cet organisme a
mis en adjudication la vente de 300 tonnes de fromage
détenu par lui ;

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n°
209/69 prévoit qu'il est fixé un prix minimum de
vente compte tenu des offres reçues ;

considérant qu'en raison des offres faites lors de l'adju-
dication, de la situation des marchés et du fait que le
fromage faisant l'objet de l'adjudication est destiné
à la transformation en fromage fondu, il convient
de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'ad-
judication visée au règlement (CEE) n° 209/69 est
fixé à 69,27 unités de compte/100 kg.

Article 2

La République française est destinataire de la pré-
sente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 février 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 12.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽⁴⁾ JO n° L 27 du 4. 2. 1969, p. 6.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 février 1969

relative à la création d'un Comité consultatif des plantes vivantes et des produits de la floriculture

(69/84/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

considérant que dans le point V de sa résolution finale, la conférence agricole des États membres réunie à Stresa du 3 au 12 juillet 1958, a pris acte avec satisfaction « de l'intention exprimée par la Commission de maintenir avec ... les organisations professionnelles une collaboration étroite et continue, notamment pour l'exécution des tâches prévues dans cette résolution » ;

considérant que dans son avis du 6 mai 1960, le Comité économique et social a demandé à la Commission « d'associer les organisations de producteurs, de commerçants et de salariés intéressées et les consommateurs au niveau de la Communauté économique européenne, dans un Comité consultatif, au fonctionnement de chacun de ces bureaux et fonds » ;

considérant qu'il importe à la Commission de recueillir les avis des milieux professionnels et de consommateurs sur les problèmes posés par l'établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture ;

considérant que toutes les professions directement intéressées par la mise en œuvre de cette organisation commune des marchés, ainsi que les consommateurs doivent être à même de participer à l'élaboration des avis demandés par la Commission ;

considérant que les associations professionnelles de l'horticulture ainsi que les groupements de consommateurs des États membres ont constitué des organisations à l'échelon de la Communauté,

DÉCIDE :

Article premier

1. Il est constitué auprès de la Commission un Comité consultatif des plantes vivantes et des produits de la floriculture, ci-après dénommé le « Comité ».

2. Sont représentés au sein du Comité, les producteurs horticoles, les coopératives horticoles, le commerce des produits horticoles, les travailleurs de l'horticulture ainsi que les consommateurs.

Article 2

Le Comité peut être consulté par la Commission sur tous problèmes relatifs à l'application du règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture ⁽¹⁾, et notamment sur les mesures qu'elle est amenée à prendre dans le cadre de ce règlement.

Le président du Comité peut indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le Comité sur une affaire relevant de la compétence de ce dernier et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été adressée. Il le fait notamment à la demande de l'une des catégories économiques représentées.

Article 3

1. Le Comité comprend dix-huit membres.

2. Les sièges sont attribués comme suit :

- sept aux producteurs de plantes vivantes et de produits de la floriculture,
- deux aux coopératives de plantes vivantes et de produits de la floriculture,
- cinq au commerce des plantes vivantes et des produits de la floriculture,
- deux aux travailleurs de l'horticulture,
- deux aux consommateurs.

Article 4

1. Les membres du Comité sont nommés par la Commission, sur proposition des organisations professionnelles ou de consommateurs les plus représentatives des activités entrant dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture et constituées à l'échelon de la Communauté. Pour chacun des sièges à pourvoir, ces organisations proposent deux candidats de nationalité différente.

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 2. 3. 1968, p. 1.

2. Le mandat de membre du Comité a une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

Après l'expiration de la période de trois ans, les membres du Comité restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ou au renouvellement de leur mandat.

En cas de décès d'un membre du Comité ou de démission volontaire ou de cessation d'appartenance à l'organisation qu'il représente, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 5

Le Comité élit pour une durée de trois ans un président et deux vice-présidents. L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 6

A la demande de l'une des catégories économiques représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central dont dépend cette catégorie à assister aux réunions. Il peut également requérir la présence, en tant qu'expert, de toute personne ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Les experts assistent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 7

Le Comité peut créer en son sein des groupes de travail.

Article 8

1. Le Comité se réunit au siège de la Commission sur convocation de celle-ci.

2. Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions du Comité et de ses groupes de travail.

3. Les services de la Commission assurent le secrétariat du Comité et de ses groupes de travail.

Article 9

Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission. Elles ne sont suivies d'aucun vote.

La Commission, en sollicitant l'avis du Comité, peut fixer le délai dans lequel l'avis devra être donné.

Les opinions émises par chacune des catégories économiques représentées figurent dans un compte rendu des délibérations transmis à la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité, celui-ci établit des conclusions communes, qui sont jointes au compte rendu.

Les résultats des délibérations sont communiqués par la Commission au Conseil ou au Comité de gestion sur demande de ces derniers.

Article 10

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité sont tenus de ne pas divulguer les renseignements dont ils ont eu connaissance par les travaux du Comité lorsque la Commission informe celui-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 11

La présente décision pourra être révisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise.

Fait à Bruxelles, le 25 février 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 février 1969

autorisant la république fédérale d'Allemagne à différer le relèvement du droit de son tarif national vers celui du tarif douanier commun, en ce qui concerne l'importation de 21.000 tonnes d'aluminium brut

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/85/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

vu la lettre en date du 18 novembre 1968 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1969, de l'autorisation, accordée par décision de la Commission du 26 avril 1968 ⁽¹⁾, d'appliquer à partir du 1^{er} juillet 1968 et jusqu'au 31 décembre 1968, un droit de douane de 3% sur l'aluminium brut de la position ex 76.01 A du tarif douanier commun dans le cadre d'un contingent de 21.000 tonnes,

vu le télex en date du 10 janvier 1969 apportant des compléments d'information à la lettre précitée ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne devrait appliquer, actuellement, pour l'aluminium brut dudit contingent un droit de douane de 9% conformément à la décision du Conseil du 26 juillet 1966 ⁽²⁾ ;

considérant cependant que la Communauté économique européenne s'est engagée au G.A.T.T. à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 130.000 tonnes d'aluminium brut au droit de 5% dès l'entrée en vigueur du protocole de Genève (1967) ; que, pour la Communauté, ce protocole est en vigueur actuellement ; qu'en vertu du règlement (CEE) n° 2118/68 du Conseil du 20 décembre 1968 ⁽³⁾, la république fédérale d'Allemagne s'est vu attribuer, pour l'année 1969, dans le cadre du contingent tarifaire communautaire contractuel susvisé, une quote-part initiale de 66.000 tonnes, éventuellement accrue par le recours au droit de tirage sur la réserve communautaire de 18.500 tonnes prévue par le règlement en question ; qu'aucune disposition de ce dernier ne permet d'exclure le présent contingent de 21.000 tonnes, notamment de la quote-part initiale susvisée ;

qu'en conséquence, il est permis de tenir compte du droit de 5% auquel les 21.000 tonnes d'aluminium brut peuvent être importées ;

considérant que sur la base du tarif douanier allemand actuellement en vigueur, l'admission au bénéfice de ce dernier contingent est subordonnée à la condition qu'à toute importation d'une tonne d'aluminium brut corresponde une exportation préalable d'au moins deux tonnes d'alumine ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a motivé sa demande par le fait que la situation particulière de l'entreprise allemande concernée par le trafic en question demeurerait inchangée depuis la décision précitée de la Commission en date du 26 avril 1968 et que, notamment, en raison de son prix de revient élevé, l'alumine de ladite entreprise ne pouvait être vendue en dehors de ce trafic ; qu'un droit de 5% sur l'aluminium brut importé dans le cadre du contingent en cause mettrait en péril l'existence même de l'entreprise allemande concernée ; que, par ailleurs, la république fédérale d'Allemagne fait valoir que la mise en application des droits de 2% puis de 3% conformément aux décisions de la Commission en date du 21 décembre 1966 ⁽⁴⁾ et du 26 avril 1968 a eu comme conséquence une régression des importations d'aluminium brut dont il est question ; que l'État membre demandeur fait part également des difficultés de politique commerciale qui pourraient résulter d'une élévation du droit de 3% ; qu'à cet égard, la république fédérale d'Allemagne souligne la situation fortement créditrice de sa balance commerciale avec l'Autriche qui est le pays tiers intéressé dans l'opération exportation/importation en cause ; que, par ailleurs, l'entreprise allemande concernée par le trafic en question ne disposera pas avant la fin de l'année 1969 d'une installation propre destinée à l'électrolyse de l'aluminium et sera de ce fait désavantagée sur le plan concurrentiel par rapport aux autres producteurs d'aluminium en Allemagne ;

considérant qu'il y a lieu de rechercher, d'une part, quelle est la situation concurrentielle de l'entreprise

⁽¹⁾ JO n° L 110 du 11. 5. 1968, p. 12.

⁽²⁾ JO n° 165 du 21. 9. 1966, p. 2971/66.

⁽³⁾ JO n° L 310 du 27. 12. 1968, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° 9 du 17. 1. 1967, p. 125/67.

allemande concernée au niveau des deux producteurs qui peuvent entrer en ligne de compte : l'alumine et l'aluminium brut et, d'autre part, dans quelle mesure les droits rapprochés de ceux du tarif douanier commun pour l'aluminium brut dans le cadre du contingent en question auraient pour conséquence de mettre fin au trafic existant ;

considérant que d'après les indications fournies par la république fédérale d'Allemagne, les exportations d'alumine dans le cadre du trafic en cause se sont élevées pour l'année 1967 à 41.804 tonnes pour une valeur de 13.586.000 DM et pour les 8 premiers mois de 1968 à, respectivement, 30.797 tonnes et 10.016.000 DM soit, dans les deux cas, à un prix de 325 DM/t ; que ce dernier correspond pratiquement aux prix enregistrés depuis 1964 ; qu'en ce qui concerne les importations en Allemagne d'alumine, l'État membre demandeur a communiqué des chiffres relatifs à l'alumine destinée à la production de l'aluminium alors qu'au cours des années antérieures, il avait été fait état de données statistiques portant sur les importations allemandes d'alumine de toutes provenances ; que les importations en Allemagne d'alumine destinée à la production de l'aluminium ont été faites à des prix moyens de 315 DM/t en 1967 et 319 DM/t pour les 6 premiers mois de 1968 ; que parmi ces importations celles qui proviennent de Guinée ont constitué 75 % en 1967 et 86,3 % pour les 6 premiers mois de 1968 des importations allemandes en cause ; qu'elles sont, de ce fait, les plus représentatives sur le marché allemand et susceptibles de servir valablement d'élément de comparaison ; qu'elles ont été faites aux prix de 326 DM/t en 1967 et 324 DM/t pour les 6 premiers mois de 1968 ; qu'il semblerait ainsi permis de soutenir que le prix de l'alumine exportée dans le cadre du trafic en cause se situe à un niveau comparable à celui de l'alumine importée ; qu'il convient cependant de tenir compte du fait qu'en tout état de cause il est difficile d'apprécier de tels prix dans la mesure où le secteur aluminium étant fortement intégré, les valeurs déclarées pour l'alumine peuvent varier sensiblement d'une entreprise à l'autre ; qu'en conséquence, il est malaisé d'en conclure que, pour l'alumine, l'entreprise allemande intéressée se trouve dans une situation concurrentielle favorable ou défavorable ;

considérant que, d'après les données fournies par l'État membre demandeur, les importations d'aluminium brut faites dans le cadre du contingent en question se sont élevées pour l'année 1967 à 17.869 tonnes pour une valeur de 35.050.000 DM, soit un prix moyen de 1.961 DM/t ; que pour les 8 premiers mois de 1968, elles atteignent 6.278 tonnes pour une valeur de 11.500.000 DM, soit un prix de 1.831 DM/t ; que ces prix sont inférieurs au cours mondial de l'aluminium brut qui s'est situé en 1967 et pendant les 6 premiers mois de 1968 aux environs de 2.210 DM/t et qui, actuellement, est de l'ordre de 2.300 DM/t ; que les prix intérieurs couramment pratiqués

en république fédérale d'Allemagne se situant aux environs de 2.160 DM/t (taxes incluses) au cours des 6 premiers mois de 1968 et actuellement à 2.250 DM/t, sont supérieurs même au prix auquel reviendrait l'aluminium brut importé d'Autriche s'il était frappé d'un droit de douane de 5 % ; que, cependant, à cet égard, l'État membre demandeur fait état de rabais que les producteurs étrangers pratiqueraient sur le marché allemand de l'aluminium ; que, même en l'absence de tout droit de douane, ces rabais rendraient déjà difficile la situation concurrentielle pour l'entreprise allemande en ce qui concerne notamment la vente d'une partie de l'aluminium brut importé dans le cadre du contingent en cause pour laquelle elle ne dispose pas d'un débouché assuré ; qu'il ne semble pas justifié de prendre en considération cet élément de façon décisive du fait que les pratiques susvisées ne sont connues que d'une manière approximative et varient dans d'assez fortes proportions selon le fournisseur étranger ;

considérant que les importations d'aluminium brut effectuées dans le cadre du contingent en question se sont élevées à 20.368 tonnes pour l'année 1966, année pendant laquelle elles se sont faites en exemption de droit de douane ; que pour l'année 1967 elles ont été de 17.869 tonnes ; que sur ces 17.869 tonnes, 6.489 tonnes ont été importées au cours des 6 premiers mois, pratiquement en exemption de droit de douane puisque le taux de 2 % prévu par la décision de la Commission du 21 décembre 1966 précitée n'a été mise en application que le 24 juin 1967 ; que pour les 6 derniers mois de la même année les importations au droit de 2 %, se sont élevées à 11.380 tonnes ; que pour les 8 premiers mois de 1968 les importations, soumises au droit de 2 % jusqu'au 30 juin puis à 3 % à partir du 1^{er} juillet, ont atteint 6.278 tonnes ; que dans sa demande du 18 novembre 1968 précitée, le gouvernement allemand reconnaît, qu'en raison de la forte demande d'aluminium, les importations effectuées dans le cadre du contingent en question vont augmenter au cours des derniers mois de l'année ; que, dans ces conditions, il est raisonnable d'estimer que pour l'année 1968, et ce malgré la fixation d'un droit de 3 % à partir du deuxième semestre de 1968, l'évolution des importations devrait être au moins identique à celle constatée en 1967, année au cours de laquelle les importations effectuées pendant les derniers mois ont été beaucoup plus importantes que celles réalisées durant les premiers mois ; qu'ainsi il est malaisé de soutenir qu'une régression d'ailleurs éventuelle des importations en 1968 puisse être imputable au droit de 3 % ; qu'en tout état de cause, la république fédérale d'Allemagne a demandé la prorogation de la décision du 26 avril 1968 susvisée ; que la fixation du droit de 3 % constitue l'élément fondamental de cette dernière ;

considérant qu'il ne peut être exclu que l'application immédiate d'un droit de 5 % sur l'aluminium brut conduise au résultat que la firme allemande concernée ne trouve plus aucun intérêt à continuer l'opération

exportation/importation en cause ; que la question se pose, dès lors, de savoir si, notamment, la structure de cette firme pourrait lui permettre de trouver des palliatifs à un arrêt de ce trafic ; qu'en particulier, cette entreprise n'est pas intégrée jusqu'au stade de l'aluminium brut et ne représente qu'une unité de production relativement modeste par rapport à la plupart de ses concurrents qui sont intégrés ; que ces caractéristiques pourraient susciter pour l'entreprise en cause des difficultés pour la recherche de nouveaux débouchés ; que ces difficultés pourraient être appréciables si, en particulier, ladite entreprise ne pouvait plus placer, en l'état ou après transformation, la partie de sa production d'alumine qui paraît actuellement excédentaire ; que cette éventualité ne peut pas être exclue ; qu'il résulte de ce qui précède que l'entreprise allemande en cause pourrait éprouver des difficultés si un droit de 5% sur l'aluminium brut importé dans le cadre de l'opération déjà citée était perçu ;

considérant que, même abstraction faite des difficultés qui pourraient se présenter pour la firme allemande dans l'hypothèse de l'arrêt dudit trafic et de leur répercussion sur le plan national, il convient de remarquer que cet arrêt, s'il se produisait, pourrait entraîner, du fait même de l'origine particulière de ce trafic, des difficultés de politique commerciale pour l'État membre demandeur ;

considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il peut être admis que l'État membre demandeur doit faire face à des difficultés particulières ;

considérant que, si les difficultés allemandes méritent d'être prises en considération et si, du point de vue communautaire, elles peuvent affecter les relations avec un pays tiers, il y a lieu cependant de tenir compte du fait que les droits du tarif douanier commun sont intégralement appliqués pour les produits industriels, depuis le 1^{er} juillet 1968, conformément à la décision du Conseil en date du 26 juillet 1966 ; que les difficultés de l'État membre demandeur ne sont pas telles qu'elles puissent dispenser ce dernier de continuer l'effort de rapprochement de son droit inscrit, dans le cadre du « contingent dit de perfectionnement » pour les 21.000 tonnes d'aluminium brut vers celui du tarif douanier commun ; qu'il paraît ainsi justifié de rechercher une solution qui, dans toute la mesure du possible, tout en permettant à l'État membre demandeur de se prémunir contre les difficultés auxquelles il peut avoir à faire face, l'incite à continuer l'exécution de ses obligations communautaires ;

considérant que la Commission, dans sa décision du 26 avril 1968, avait estimé que, pour l'année 1968, la

solution tenant le mieux compte, d'une part, des difficultés particulières rencontrées par l'État membre demandeur et, d'autre part, de l'état avancé de l'union douanière consistait à autoriser la république fédérale d'Allemagne à appliquer un droit de 2% jusqu'au 30 juin 1968 puis un droit de 3% à compter du 1^{er} juillet 1968 ; qu'il résulte de ce qui précède que la situation de l'entreprise allemande concernée ne s'est pas, dans l'ensemble, sensiblement modifiée, même s'il ressort de la demande précitée que cette entreprise disposera d'une installation d'électrolyse propre au début de l'année 1970 ; qu'il y a lieu cependant de prendre en considération la situation conjoncturelle de la branche économique dans laquelle cette entreprise déploie son activité ; qu'à cet égard, le secteur de l'aluminium connaît actuellement une phase d'expansion dans les pays industrialisés et particulièrement en république fédérale d'Allemagne ainsi que le confirment aussi bien les termes mêmes de la requête allemande du 18 novembre 1968 susvisée que les tirages effectués en fin d'année 1968 par le gouvernement allemand — et se montant à plus de 30.000 tonnes — sur la réserve communautaire du contingent tarifaire de 130.000 tonnes consolidé au G.A.T.T. et ouvert par décision du Conseil du 29 février 1968 ; qu'à cette situation économique favorable à l'entreprise allemande concernée s'ajoute la récente hausse du prix de l'aluminium brut sur la plupart des marchés y compris celui de la république fédérale d'Allemagne ; que dans ces conditions il convient d'autoriser le gouvernement allemand à appliquer à ses importations d'aluminium brut, dans le cadre du trafic précité, un droit de 3,5% jusqu'au 31 décembre 1969 ; que si l'État membre demandeur en cause faisait usage des dispositions applicables en matière de trafic de perfectionnement passif, la charge douanière sur l'aluminium importé se trouverait notablement réduite ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une durée limitée et qu'en l'occurrence il convient d'en fixer l'échéance au 31 décembre 1969 ;

considérant que les 21.000 tonnes d'aluminium brut visées par la présente décision ensemble avec d'autres importations qui peuvent être effectuées sous le bénéfice d'une autorisation de la république fédérale d'Allemagne encore en vigueur, en vertu du même article 26, ne représentent pas pour la république fédérale d'Allemagne plus de 5% de la valeur de ses importations en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 2

Article premier

A partir du 1^{er} janvier 1969 et jusqu'au 31 décembre 1969, la république fédérale d'Allemagne est autorisée à appliquer un droit de douane de 3,5 % sur l'aluminium brut, de la position ex 76.01 A, importé de pays tiers dans le cadre d'un contingent tarifaire de 21.000 tonnes.

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 février 1969

modifiant la décision de la Commission, du 16 décembre 1968, autorisant le royaume des Pays-Bas à vendre à prix réduit du beurre de stock public

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/86/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 35,

considérant que, compte tenu de la situation excédentaire du marché du beurre, les Pays-Bas ont été autorisés, afin de favoriser l'écoulement du beurre de stock dans cet État membre, à vendre à prix réduit, jusqu'au 28 février 1969, 3.000 tonnes de beurre de stock public destiné à la consommation directe par la décision de la Commission, du 16 décembre 1968, autorisant le royaume des Pays-Bas à vendre à prix réduit du beurre de stock public ⁽²⁾ ; que cette quantité de beurre a été écoulée par l'organisme d'intervention avant la date prévue et que l'opération a stimulé la consommation dans cet État membre ; qu'il est, en conséquence, indiqué de permettre aux Pays-Bas de mettre en vente, dans les conditions prévues, une nouvelle quantité de 3.000 tonnes de beurre ; qu'il convient, dès lors, de proroger la durée de l'autorisation au 1^{er} avril 1969 ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'article 1 de la décision de la Commission, du 16 décembre 1968, autorisant le royaume des Pays-Bas à vendre à prix réduit du beurre de stock public, est remplacé par l'article suivant :

« Le royaume des Pays-Bas est autorisé à procéder, avant le 1^{er} avril 1969 et dans les conditions définies aux articles 2 et 3, à la vente de 6.000 tonnes de beurre ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE ⁽³⁾ ou à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68. »

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 12 du 17. 1. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 février 1969

modifiant la décision de la Commission, du 17 décembre 1968, autorisant le royaume de Belgique à vendre à prix réduit du beurre de stock privé sous forme de beurre concentré

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/87/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 35,

considérant que la décision de la Commission, du 17 décembre 1968, a autorisé le royaume de Belgique à vendre à prix réduit du beurre de stock privé sous forme de beurre concentré ;

considérant que le royaume de Belgique possède encore une certaine quantité de beurre ayant fait l'objet de mesures d'intervention au titre de l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement 1020/67 CEE ⁽³⁾, ou de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 ; qu'il convient de permettre l'utilisation de ce beurre pour la fabrication de beurre concentré ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de compléter la décision visée ci-dessus en ce sens ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'article 2 de la décision de la Commission, du 17 décembre 1968, autorisant le royaume de Belgique à vendre à prix réduit du beurre de stock privé sous forme de beurre concentré, est remplacé par l'article suivant :

« *Article 2*

Le royaume de Belgique est autorisé à procéder, dans les conditions définies aux articles 3 à 6, à l'écoulement :

- a) du beurre visé à l'article 1^{er},
- b) du beurre ayant fait l'objet des mesures d'intervention au titre de l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE ou de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, et âgé d'au moins six mois.»

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 février 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽³⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 14.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 mars 1969

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour l'adjudication visée au règlement
(CEE) n° 252/69

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/88/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et
notamment son article 6 paragraphe 7,considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n°
985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les
règles générales régissant les mesures d'intervention
sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾,
prévoit qu'il est fixé un prix minimum de vente du
beurre détenu par l'organisme d'intervention ;considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n°
1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif
aux modalités d'application des interventions sur le
marché du beurre et de la crème de lait pendant la
campagne laitière 1968/1969 ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1574/68 ⁽⁴⁾, a prévu
que le prix minimum de vente est fixé pour chaque
catégorie de beurre, une catégorie correspondant à
un ou plusieurs lots présentant des caractéristiques
communes ; que ce prix doit être fixé compte tenu
des offres reçues si la vente a lieu par adjudication ;considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 252/69 de la Commission, du 10
février 1969, relatif à des adjudications pour l'écou-
lement du beurre de stock détenu par les organismesd'intervention allemand, français et néerlandais ⁽⁵⁾,
l'organisme d'intervention français a mis en adjudi-
cation le beurre, entré en stock avant le 1^{er} janvier
1968, qu'il détient ;considérant qu'en raison des offres faites lors de l'ad-
judication, de la situation des marchés et du fait
qu'il s'agit de beurre à usage industriel il convient de
fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'ad-
judication visée au règlement (CEE) n° 252/69 est
fixé à 146,24 unités de compte/100 kg.*Article 2*La République française est destinataire de la présente
décision.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.⁽⁴⁾ JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 33 du 11. 2. 1969, p. 6.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 mars 1969

relative à la fixation, dans le secteur de la viande bovine, du prix minimum de vente du produit ayant fait l'objet de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 259/69

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/89/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment
son article 7 paragraphe 3,

considérant qu'en vertu de l'article 11 du règlement
(CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969,
relatif aux modalités d'application concernant l'écou-
lement de la viande bovine congelée achetée par les
organismes d'intervention ⁽²⁾, les prix minima de
vente pour les produits mis en adjudication doivent
être fixés, compte tenu des offres reçues ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 259/69 de la Commission, du 11
février 1969, relatif à un avis d'adjudication pour
l'écoulement de quartiers avant congelés de viande
bovine détenus par l'organisme français d'interven-
tion ⁽³⁾, ont été mises en adjudication 4.300 tonnes
de ce produit ; qu'en raison des offres faites lors de

l'adjudication ainsi que de la situation des marchés,
il convient de fixer le prix minimum au niveau visé
ci-dessous ;

considérant que le Comité de gestion de la viande
bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par
son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le prix minimum de vente à retenir pour l'attribution
de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 259/69
est fixé à 60,765 unités de compte/100 kg.

Article 2

La République française est destinataire de la pré-
sente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 35 du 12. 2. 1969, p. 8.

